

12. Steuern, Finanzen und Beihilfen

12.1. Déduction d'intérêt notionnel reportée – le fisc accepte un ordre d'imputation plus avantageux pour les sociétés

Lorsqu'au cours d'une période imposable, une société ne dispose pas d'une base imposable suffisante pour y imputer totalement la déduction d'intérêt notionnel (déduction pour capital à risque) à laquelle elle a droit, le solde est reporté à la période imposable suivante. Ce report est toutefois limité dans le temps: la quotité non imputée de la déduction d'intérêt notionnel ne peut en effet être reportée que sur les bénéfices des sept années (périodes imposables)¹ suivantes.

Du fait de cette limitation dans le temps du report, l'ordre dans lequel intervient la déduction revêt une grande importance. Il est en effet plus intéressant pour les sociétés d'imputer en premier lieu les déductions les plus anciennes avant d'imputer celle de l'exercice. Jusqu'à présent, le formulaire 275C - que les sociétés doivent impérativement compléter et joindre à leur déclaration pour bénéficier de la déduction pour capital à risque - ne permettait pas cet ordre d'imputation.

La nouvelle version de ce formulaire (ex. d'imp. 2009) révèle un changement de position de l'administration fiscale. Il est en effet désormais possible d'imputer la déduction reportée des exercices d'imposition antérieurs les plus anciens avant d'imputer la déduction de l'exercice, laquelle peut, le cas échéant, être reportée aux sept périodes imposables suivantes.

(1) Signalons que la notion d'années est remplacée par celle de « périodes imposables » par les articles 60 et 61 du projet de loi portant des dispositions fiscales et diverses